

**Ordonnance du Tribunal du 3 octobre 2011 — Meridiana et Meridiana fly/Commission**

(Affaire T-128/09) <sup>(1)</sup>

(«Aides d'État — Recours en annulation — Inaction des parties requérantes — Non-lieu à statuer»)

(2011/C 347/53)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Meridiana SpA (Olbia, Italie); et Meridiana fly SpA, anciennement Eurofly SpA (Milan, Italie) (représentants: N. Green, QC, K. Bacon, barrister, C. Osti et A. Prastaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, D. Grespan et E. Righini, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri et P. Gentili, avvocati dello Stato); et Alitalia — Compagnia Aerea Italiana SpA (Fiumicino, Italie) (représentants: G. M. Roberti, G. Bellitti et I. Perego, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2008) 6745 final de la Commission, du 12 novembre 2008 (Aide d'État N 510/2008 — Italie — Vente des actifs d'Alitalia).

**Dispositif**

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Meridiana SpA et Meridiana fly SpA supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et Alitalia — Compagnia Aerea Italiana SpA.
- 3) La République italienne supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 141 du 20.6.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 11 octobre 2011 — DBV/Commission**

(Affaire T-297/10) <sup>(1)</sup>

(«Recours en annulation — Dumping — Importations de certaines roues en aluminium originaires de Chine — Droits de la défense — Calcul de la valeur normale — Proportionnalité — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2011/C 347/54)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: DBV Deutscher Brennstoffvertrieb Würzburg GmbH (Würzburg, Allemagne) (représentants: C. Rudolph et A. Günther, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et T. Maxian Rusche, agents)

**Objet**

Demande d'annulation du règlement (UE) n° 404/2010 de la Commission, du 10 mai 2010, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines roues en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 117, p. 64).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) DBV Deutscher Brennstoffvertrieb Würzburg GmbH est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 246 du 11.9.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 12 octobre 2011 — GS/Parlement et Conseil**

(Affaire T-149/11) <sup>(1)</sup>

[«Recours en annulation — Règlement (UE) n° 1210/2010 — Faculté pour les États membres de refuser le remboursement des pièces en euros impropres à la circulation — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»]

(2011/C 347/55)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: GS Gesellschaft für Umwelt- und Energie-Servicleistungen mbH (Eigeltingen, Allemagne) (représentant: J. Schmidt, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: U. Rösslein et A. Neergaard, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: J. Monteiro et M. Simm, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de l'article 8, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2010, concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation (JO L 339, p. 1).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) GS Gesellschaft für Umwelt- und Energie-Servicleistungen mbH supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen et par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention du Royaume d'Espagne.

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 14.5.2011.